

Département du Nord

Arrondissement de Douai

Douaisis Agglo

Commune Dechy

Enquête Publique du 11 Mars 2024 au 12 Avril 2024

(Décision E/59 du 29 janvier 2024 de Mr le Président du Tribunal Administratif de Lille.
Arrêté municipal du 14 février 2024.)

Lens le 13 avril 2024.

Procès-verbal de Synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique.

Le présent procès-verbal est établi conformément à l'article R.123-18 alinéa 2 du code de l'environnement qui dispose que « dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse ».

L'enquête publique relative à *déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Dechy dans le cadre du projet de la centrale photovoltaïque sur le terriil du parc Aragon*. Qui s'est déroulée du 11 Mars 2024 au 12 Avril 2024 (32 jours) conformément à l'arrêté municipal 2024/53-U en date du 14 février 2024. La ville de Dechy est l'organisatrice de l'enquête Publique.

Le public a eu la possibilité de consulter le dossier d'enquête :

- Le dossier soumis à enquête publique, comprenant la délibération du CM de Dechy du 27/06/2022 la déclaration de projet et l'enquête publique, la notice justifiant l'intérêt général, un plan de situation du PLU, un plan de Zonage modifié du PLU, le projet de règlement écrit modifié du PLU, le dossier d'évaluation environnementale et son résumé non technique, l'avis rendu par la mission régionale de l'autorité environnementale et son mémoire en réponse, le fascicule reprenant les différents avis réglementaires exigibles pour l'opération, le fascicule de mise en compatibilité du document d'urbanisme ainsi que le procès-verbal d'examen conjoint des personnes publiques associées, l'arrêté du Maire du 14/02/2024, la décision du président du TA

de Lille nommant le commissaire enquêteur du 29/01/2024, pendant toute la durée de l'enquête publique, en mairies de Dechy aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

- La version numérique du dossier d'enquête était également consultable, dans son intégralité, à l'adresse suivante *www.ville-dechy.fr*
- En version dématérialisée, par la mise à disposition d'un poste informatique et l'accès au site internet de la ville de Dechy, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Dechy.

Le public pouvait formuler ses observations :

- Un registre d'enquête unique, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sera déposé et ouvert en mairie de Dechy pour y être mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.
- Le public pourra également adresser ses observations sur le site de la ville de Dechy, à l'adresse suivante : *enquetepublique@ville-dechy.fr*
- Enfin, toute observation pouvait en outre être adressée par courrier, à l'attention du commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête, en mairie de Dechy place Jean Jaurès, 59187 Dechy sous enveloppe fermée comportant la mention « ne pas ouvrir ». Ces observations, qui devait parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête, étaient annexées, dans les meilleurs délais, au registre.

Les cinq permanences prévues par l'arrêté ont été tenues au siège de l'enquête.

- **Le lundi 11 mars 2024 (ouverture de l'enquête), de 9h00 à 12h00**
- **Le mercredi 20 mars 2024, de 14h00 à 17h00**
- **Le lundi 25 Mars 2024 de 15h30 à 18h30**
- **Le samedi 06 avril 2024, de 9h00 à 12h00**
- **Le vendredi 11 avril 2024 (clôture de l'enquête), de 14h00 à 17h00**

Cette enquête s'est déroulée dans un climat serein et sans incident venant perturber le déroulement de celle-ci.

Le registre d'enquête a été clos par les soins du commissaire enquêteur le 11 avril 2024 17h00.

Le commissaire enquêteur a eu la visite lors de ces permanences de 1 personne et celle-ci a fait état du point de vue de la Sté TSE sur le dossier soumis à l'enquête publique et a remis au Commissaire Enquêteur une note.

Aucune remarque n'a été adressée par voie numérique. Aucune également sur le registre papier de l'enquête publique.

Les questions et interrogations du commissaire enquêteur à l'issue de la consultation du public figurent dans le tableau ci-dessous.

Questionnement du Commissaire Enquêteur.

<i>Le Commissaire Enquêteur</i>	<i>Le projet de centrale photovoltaïque et l'accès routier pour la décharge au préalable des déchets inertes impacteront directement la ville de Sin le Noble pour quelle raison celle-ci n'est pas associée à cette enquête publique ?</i>
Réponse du récipiendaire	Le projet photovoltaïque est exclusivement réalisé sur le territoire de Dechy. Les communes de Dechy et Sin-le-Noble disposant, chacun, d'un PLU communal, la procédure d'enquête publique ne pouvait être menée que sur le territoire de Dechy.
<i>Le Commissaire Enquêteur</i>	<i>Selon la conclusion de l'avis du syndicat mixte du SCOT du grand Douaisis, « le secteur concerné par le projet présente des enjeux environnementaux majeurs pour lesquels le SCOT fixe des objectifs de préservation Les modifications apportées au PLU et l'évaluation environnementale partielle ne garantissent pas la mise en œuvre des objectifs du SCOT sur ces milieux. »</i> <i>Comment envisagez-vous de dépasser ces contraintes du document du SCOT qui est supra communal et opposable ?</i>
Réponse du récipiendaire	Le PLU entretient un rapport de compatibilité avec le SCOT. Ce rapport doit s'apprécier avec les orientations générales et les objectifs définis, dans le cadre d'une analyse globale, à l'échelle du territoire, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier (Conseil d'État, 18 décembre 2017, n°395216). Cependant, la commune a pris acte des avis des PPA et a souhaité apporter des ajouts au dossier afin d'améliorer le projet : apports d'informations concernant la mission ISDI, réalisation de clôtures perméables, essences locales pour les plantations, analyse de l'aléa minier, compensation de la zone humide (288m2 compensés par une restauration de zone humide de 900m2), mise en place de mesures par la société VITSE (éviter, réduire, compenser, p11 du mémoire en réponse), mise en place de mesures par la société TSE afin de préserver et maintenir les continuités écologiques (patchs arbustifs, nouveaux cheminements, zones herbacées), préservation du cours d'eau par un retrait du projet, absence de stockage de produits polluants.
<i>Le Commissaire Enquêteur</i>	<i>La production envisagée de ce projet de centrale photovoltaïque (16.77 Mégawatt-crêtes) est en dessous du seuil (50 Mégawatt-crêtes) nécessitant une demande d'autorisation d'exploitation auprès de l'Etat décentralisé représenté par le Préfet. Est-ce la raison qui vous conduit à maintenir cette ambition malgré l'avis défavorable de la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 03 aout 2023 ?</i>
Réponse du récipiendaire	Il ne s'agit pas de la raison pour laquelle la commune souhaite réaliser ce projet. L'ensemble des raisons ont été explicitées dans la notice justifiant de l'intérêt général : promotion des énergies renouvelables, amélioration du cadre de vie (insécurité du site), développement d'un projet pédagogique,

	absence de consommation d'espaces (friche industrielle), ensoleillement suffisant, absences d'ombrages, identification du site en BASIAS. Cependant, comme indiqué dans la réponse précédente, la commune a pris acte des avis des PPA et a souhaité apporter des ajouts au dossier afin d'améliorer le projet.
Le Commissaire Enquêteur	<i>Ne pensez-vous pas que votre éventuelle délibération de ratification soit rejetée par le contrôle de légalité de la sous-préfecture (SCoT opposable, CDPENAF défavorable) ?</i>
Réponse du récipiendaire	La commune a pris acte des remarques des personnes publiques associées et a apporté des éléments de réponses dans l'objectif de ne pas en arriver à cette finalité.
Le Commissaire Enquêteur	<i>Dans le cadre d'un projet éducatif mais aussi de loisir, vous souhaitez que cette centrale photovoltaïque soit toujours parcourue par les randonneurs via des chemins balisés. Par ailleurs le cabinet qui a mené l'étude environnementale propose que les haies limitant ces chemins de randonnées soient permissives à la faune migrante le long du corridor biologique traversant. Pourtant ce site est selon vous aujourd'hui mal fréquenté et fait l'objet de nuisances. Comment feriez-vous pour faire cohabiter tous ces éléments avec ce site industriel ?</i>
Réponse du récipiendaire	Le projet consiste en la réalisation de plusieurs îlots de panneaux clôturés, reliés entre eux par des cheminements. Lors de la réunion d'examen conjoint, retranscrit dans le procès-verbal, la société TSE a indiqué que la perméabilité de la petite faune serait assurée. De plus, la commune a également précisé, dans son mémoire en réponse aux avis, que des ajouts seront opérés dans le dossier d'approbation sur les éléments suivants : - Obligation de réaliser des clôtures perméables - Obligations d'utiliser des essences locales pour les plantations. L'aspect sécuritaire, de loisirs et la prise en compte des enjeux environnementaux sont donc mis en avant dans ce projet.
Le Commissaire Enquêteur	<i>La société TSE à l'occasion d'une rencontre avec le Commissaire Enquêteur considère que le projet de ferme photovoltaïque peut se réaliser sans l'intervention de la société VISTE au préalable pour niveler le terri et y stocker 2 millions de tonnes de déchets inertes. Pourriez-vous envisager ce projet sans la ISDI ?</i>
Réponse du récipiendaire	Au commencement du projet, les deux sociétés étaient en accord et ont travaillé le projet ensemble. La commune a délibéré le 27 juin 2022 sur la mise en place d'une instruction d'une mission ISDI ainsi que sur une

	<p>convention d'une participation financière afin de mettre en place cette instruction. De plus, Monsieur le Maire a rencontré, le 22 avril, la société TSE à ce sujet qui lui a indiqué que le projet pouvait se faire avec ou sans la société VITSE. Aujourd'hui, la commune se trouve dans une position délicate qui ne lui permet pas de prendre de décision. La commune est cependant favorable à l'organisation d'une réunion entre les différents acteurs afin de trouver une solution favorable au projet.</p> <p>La commune a également pris connaissance des demandes de modifications du règlement de la société TSE. La commune est favorable à ces modifications qui seront apportées au dossier d'approbation.</p>
Le Commissaire Enquêteur	<i>La déclaration de l'ISDI ne doit-elle pas être accompagnée d'un dossier de loi sur l'eau ? Puisque le projet est d'une surface de 20ha et que l'on est sur une ZNIEFF, des zones humides et corridor Trame Verte et Bleue.</i>
Réponse du récipiendaire	L'activité ne nécessitera pas de prélèvement et n'engendrera aucun rejet dans les eaux superficielles et souterraines. La surface identifiée en zone humide sur critère pédologique a une surface de 288 m ² , inférieure au seuil de déclaration IOTA. Aucune rubrique de la loi sur l'eau n'est concernée.

Remis et commenté le 16 avril 2024 à 9h00.

Jean-Paul Decourcelles

Commissaire Enquêteur.

la ville de Dechy

Son représentant.

Le Maire



Jean-Michel SZATNY

